



Avis n° 57/2020 du 23 juin 2020

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire en vue de désigner les actes authentiques non signifiés du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (CO-A-2020-053)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes, reçue le 26/05/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 juin 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 26/05/2020, Monsieur Koen Geens, Vice-Premier ministre et Ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et Ministre des Affaires européennes, a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet d'un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire en vue de désigner les actes authentiques non signifiés du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice* (ci-après "le Projet").
2. Le Projet exécute l'article 32quater/2 du *Code judiciaire*, tel que modifié par l'article 75 de la loi du 5 mai 2019 *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés*, ce qui implique que désormais non seulement les actes signifiés mais aussi tous les actes authentiques établis par des huissiers de justice seront centralisés dans le Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés (ci-après "RCAD").
3. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis plusieurs avis concernant le RCAD. Dans son avis n° 46/2016 elle se prononçait sur le Projet d'arrêté royal *portant exécution des articles 32quater/1, § 1 et 32quater/2, §§ 1 et 6 du Code judiciaire*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. L'article 32quater/2 du *Code judiciaire* établit plusieurs éléments essentiels des traitements de données qui auront lieu dans le RCAD.
 - Il ressort de l'article 32quater/2, § 1 du *Code judiciaire* que le traitement des données reprises dans le RCAD vise à contrôler la validité d'une signification et à l'établir en justice.
 - L'article 32quater/2, § 2 du *Code judiciaire* désigne la Chambre nationale des huissiers de justice comme responsable du traitement.
 - Ce même article dispose que le délai de conservation des actes authentiques dématérialisés s'élève à 30 ans.

- L'article 32*quater*/2, § 3 du *Code judiciaire* dispose quelles personnes/instances peuvent consulter les données reprises dans le RCAD.

Caractère problématique de la finalité mentionnée à l'article 32*quater*/2 du Code judiciaire suite à la modification apportée par l'article 75 de la loi du 5 mai 2019

5. Le RCAD a été créé pour contrôler la validité d'une signification par les huissiers de justice et l'établir en justice. Son contenu se limitait dès lors aux actes qui avaient été signifiés par des huissiers de justice.
6. À la lecture de l'amendement ayant abouti à l'article 75 de la loi du 5 mai 2019¹, il apparaît que les auteurs ont souhaité élargir la finalité du RCAD. L'Autorité constate toutefois que seul le contenu du RCAD a été étendu, et non la ou les finalités. Désormais, les actes authentiques non signifiés établis par des huissiers de justice seront également repris dans le RCAD. Leur présence dans le RCAD n'est pas justifiée, à la lumière de la finalité telle que mentionnée actuellement à l'article 32*quater*/2 du *Code judiciaire* (établir en justice la validité de la signification).
7. On peut déduire de l'Exposé des motifs de l'amendement que les autres finalités que le RCAD entend poursuivre sont les suivantes :
 - uniformiser tous les actes des huissiers de justice ;
 - contrôler les activités des huissiers de justice ;
 - informatiser l'ensemble de la chaîne pénale et civile ;
 - collecter et traiter des données statistiques.
8. Comme indiqué, ces finalités ne découlent pas de l'article de loi. Selon le libellé actuel de l'article, il n'est absolument pas prévisible pour les huissiers de justice que le RCAD sera utilisé pour les contrôler. Si l'on souhaite utiliser le RCAD pour cette finalité, il faut l'ajouter à l'article 32*quater*/2 du *Code judiciaire*. En outre, il faut démontrer qu'une telle finalité de contrôle ne peut pas être réalisée par des moyens moins intrusifs et il faut indiquer qui utilisera le RCAD à des fins de contrôle.
9. Les autres finalités mentionnées au point 7 ne sont pas non plus prévisibles sur la base du texte actuel de l'article 32*quater*/2 du *Code judiciaire* :
 - uniformiser les actes des huissiers de justice : en quoi cela nécessite-t-il de travailler avec le RCAD ?

¹ Chambre, DOC 54-3549/004.

- informatiser la justice : ceci ne peut absolument pas être qualifié de finalité déterminée et explicite. Quel rôle joue le RCAD (finalité) dans le cadre du processus d'informatisation ?
 - collecter et traiter des données statistiques : les informations statistiques sont aussi collectées dans un but précis. Lequel ? En outre, l'Autorité évoque à cet égard l'article 89.1 du RGPD, qui requiert que tout traitement à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées de sorte que des mesures techniques et organisationnelles soient prises pour assurer le principe de minimisation des données.
10. À la lumière de ce qui est exposé ci-avant, une adaptation de l'article 32*quater*2 du *Code judiciaire* s'impose avant de prendre un nouvel arrêté d'exécution. En effet, en violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3. du RGPD, il est impossible, sans finalité définie légalement, d'évaluer la proportionnalité des actes mentionnés dans l'arrêté d'exécution soumis ainsi que des données qu'ils contiennent.

Examen du Projet

11. L'article 1, deuxième alinéa du Projet donne plusieurs exemples d'actes authentiques établis par des huissiers de justice qui ne sont pas signifiés et qui sont sujets à enregistrement dans le RCAD. Les auteurs du Projet estiment qu'il est préférable, pour des raisons de souplesse et de pragmatisme, d'opter pour une liste non limitative de ces actes étant donné que cela permet d'éviter de devoir systématiquement la modifier chaque fois qu'un nouvel acte entrant dans cette catégorie serait légalement institué. L'Autorité estime toutefois qu'il est tout à fait possible pour la Chambre nationale des Huissiers de justice d'établir une liste exhaustive des actes authentiques délivrés par les huissiers de justice. De nouveaux types d'actes de ce genre ne se développent absolument pas rapidement et même si un nouvel acte entrerait dans cette catégorie, seule une modification de l'arrêté royal s'imposerait, ce qui ne représente pas une modification insurmontable.
12. Bien que l'Autorité accepte qu'il n'est pas souhaitable d'énumérer les différentes catégories de données à caractère personnel par acte repris dans le RCAD, elle estime néanmoins que seul le choix d'une liste exhaustive d'actes visés permet une "prévisibilité" suffisante à l'égard des différentes catégories de données à caractère personnel qui seront traitées. L'article 5.1 c) du RGPD prévoit en effet que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées afin de pouvoir vérifier la proportionnalité du traitement.

13. La confusion quant aux actes visés et le manque de délimitation de ceux-ci dans la formulation actuelle ne permettent pas de se faire une idée des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui seront au final enregistrées et traitées dans le RCAD.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

en ce qui concerne le caractère problématique de la finalité mentionnée à l'article 32quater/2 du Code judiciaire suite à la modification apportée par l'article 75 de la loi du 5 mai 2019 :

- une adaptation de l'article 32quater/2 du Code judiciaire s'impose afin de donner une base légale aux nouvelles finalités poursuivies par le RCAD, comme décrit aux points 7 – 9 ;

en ce qui concerne le Projet :

- énumérer les actes visés pour un enregistrement dans le RCAD dans une liste exhaustive dans le Projet afin d'avoir un relevé des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui seront au final enregistrées et traitées dans le RCAD, comme expliqué aux points 11 – 14.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances